

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Parc d'activités » sur la commune de Passy (département de Haute-Savoie)

Décision n° 2019-ARA-KKP-2151 G 2019-5759

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas :

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2151, déposée complète par la SAS Concerto Développement le 8 août 2019, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis n°2019-ARA-AUPP-00658 du 19 mai 2019 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Passy (74) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 août 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 30 août 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en :

- la réalisation d'un « Parc d'activités » comprenant, en 3 phases, un programme de surfaces construites de 24 584 m^2 (8 582 m^2 en phase 1, 5 262 m^2 en phase 2, 10 740 m^2 en phase 3) sur un terrain d'assiette de 60 433 m^2 ;
- un défrichement de 56 500 m^2 (environ 20 000 m^2 en phase 1, 14 500 m^2 en phase 2, 22 000 m^2 en phase 3):

Considérant que le projet présenté relève du b de la rubrique 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » et du a de la rubrique 47 « Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- sur un terrain actuellement boisé ;
- sur un terrain situé en fond de vallée ;
- en extension de la zone d'activités économiques d'Egratz ;
- sur la commune de Passy, située dans la haute vallée de l'Arve identifiée comme sujette à la concentration de la pollution atmosphérique ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement de 5,65 ha d'un espace boisé en fond de vallée précédemment classé en espace boisé classé depuis 1980 dans les documents d'urbanisme et que cet espace naturel constitue potentiellement un habitat naturel pour plusieurs espèces ;

Considérant que l'avis susvisé du 19 mai 2019 sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Passy a souligné que l'inventaire faune/fore des zones à ouvrir l'urbanisation était insuffisant ; que la présente demande d'examen au cas par cas du projet n'apporte pas d'éléments complémentaires sur ce point et qu'ainsi l'absence d'impacts potentiels sur les espèces n'est pas démontrée au regard des informations communiquées ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet s'inscrit dans l'un des rares espaces boisés situé en fond de vallée sur le territoire de la commune de Passy qui participe de son paysage ; que le projet a des impacts potentiels sur la qualité paysagère du territoire ;

Considérant, en ce qui concerne la limitation de la consommation d'espace, que la commune de Passy comprend 4 zones d'activités, le « Parc d'activités économiques des Egratz », le « Parc d'activités économiques du Pays du Mont Blanc », la « zone d'activité de Marlioz » et la « zone industrielle de Chedde » et que la saturation actuelle du foncier dédié à ces zones d'activités, qui motive le projet, n'est pas démontrée au regard des informations communiquées ;

Considérant que la commune de Passy est considérée comme « sensible » au regard des dépassements réguliers de certains seuils de pollution de l'air et que cet enjeu n'est pas abordé par le formulaire de demande déposé ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de « Parc d'activités » situé sur la commune de Passy est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE:

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un parc d'activités, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2151 présenté par la SAS Concerto Développement le 8 août 2019, concernant la commune de Passy (74), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Faitle Suptembre 2019.

Pour le préfet, par délégation, Pour la directrice par subdélégation, la chef du service CIDDAE

arine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours?

• Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

Palais des juridictions administratives

184 rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03